



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 10436

### Texte de la question

M Jean Laurain attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les revendications exprimées par les associations agréées de pêche et de pisciculture relatives au statut juridique des étangs du domaine privé et à la réglementation de la pêche pour les eaux closes. La circulaire no 87-77 du 16 septembre 1987 a défini les caractères d'une eau libre et d'une eau close en demandant à chaque préfet de département « d'admettre que des circonstances imprévisibles, accidentelles et inévitables, comme les crues exceptionnelles qui mettraient en communication une eau libre avec un plan d'eau, ne conduisent pas à donner à ce plan d'eau le statut juridique d'eau libre ». Or il apparaît en l'espèce que tous les plans d'eau de la vallée de la Moselle sont classés en eaux libres. Aussi, ces plans d'eau sont-ils régis par les dispositions du domaine public alors que la pêche dans une eau close est uniquement soumise à l'obligation d'adhérer à une association et d'acquitter les taxes piscicoles. Enfin, les associations sont constituées selon des statuts types. L'article 4, alinéa 2, précise que tous les plans d'eau gérés par les associations agréées sont soumis à la réglementation de la pêche. Les associations agréées de pêche souhaitent la suppression de cet article, estimant qu'il est inapplicable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise ces associations.

### Texte de la réponse

Reponse. - Des modifications de cette disposition sont actuellement à l'étude afin de prendre en compte les difficultés que semblent rencontrer les associations agréées de pêche et de pisciculture du département de l'honorable parlementaire. L'article 415 du code rural fixe les conditions de la pratique de la pêche à la ligne par des amateurs : adhésion à une association agréée de pêche et de pisciculture, versement d'une taxe annuelle affectée aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national, enfin permission de celui à qui le droit de pêche appartient. Les textes réglementaires pris pour son application précisent les modalités de l'exercice de cette pratique en détaillant notamment l'étendue des missions dévolues aux associations agréées de pêche et de pisciculture dans une annexe fixant les statuts types des AAPP. C'est ainsi qu'en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de leur statut les associations agréées doivent soumettre toutes les portions de plans d'eau ou de cours d'eau qu'elles gèrent ou qu'elles possèdent à la réglementation de la pêche. Cette disposition a été demandée par l'ensemble des fédérations des AAPP. Par ailleurs, la circulaire no 87-77 du 16 septembre 1987 a développé les éléments permettant aux préfets, compétents dans ce domaine, de procéder à la qualification des plans d'eau, de manière pragmatique et réaliste. À cet égard, une ballastière qui communique de manière exceptionnelle avec les eaux libres, ce qui exclut les crues ayant une fréquence régulière, n'entre pas dans le champ d'application de la loi. En cas de désaccord sur la qualification des plans d'eau au regard de la loi pêche, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents.

### Données clés

**Auteur :** [M. Laurain Jean](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 10436

**Rubrique** : Chasse et peche

**Ministère interrogé** : environnement

**Ministère attributaire** : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 6 mars 1989, page 1091